



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Aide medicale

Question écrite n° 1806

Texte de la question

M. Denis Merville appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur certaines consequences de la reforme de l'aide medicale. Outre les consequences financieres de cette reforme pour les conseils generaux et les communes, il apparait que celle-ci supprime le pouvoir d'admission d'urgence des maires et le pouvoir de consultation des centres communaux d'action sociale. Or les maires et les membres de ces centres sont souvent, notamment en zone rurale, bien places pour apprecier la situation exacte des demandeurs. C'est pourquoy il lui demande si elle envisage de revenir sur ces dispositions.

Texte de la réponse

Il est rappele a l'honorable parlementaire que de nombreux rapports officiels dont celui de M. Oheix en 1980, plus recemment du pere Wrezinski au Conseil economique et social ou les travaux de la commission presidee par M. Revol, inspecteur general des affaires sociales, ont appele l'attention des pouvoirs publics sur la complexite des procedures d'etablissement des dossiers d'aide medicale et de leur circuit administratif, aboutissant a des delais d'instruction excessivement longs, souvent superieurs a six mois. Cette situation etait la consequence, d'une part, d'une superposition d'instances soit consultatives, soit dotees du pouvoir decisionnel, intervenant tout au long de la procedure, d'autre part, des difficultes de proceder aux enquetes sociales aupres des personnes tenues a l'obligation alimentaire. Dans le domaine de la sante, un tel dispositif n'etait pas compatible avec l'urgence qui s'attache a une reponse efficace et rapide aux demandes de soins des personnes demunies. La reforme de l'aide medicale, pour repondre a ces critiques, procede a une modernisation des procedures d'admission en en simplifiant les modalites pour les usagers. Dans ce dispositif, les centres communaux d'action sociale conservent un role essentiel et indispensable en raison de leur connaissance et de leur proximite de la population. Leurs interventions pourront, toutefois, etre completees par celles des services sanitaires et sociaux du departement qui sont au contact quotidien de cette population et pourront eviter de multiples demarches en etablissant eux-memes le dossier d'aide medicale. Ces mesures sont necessaires. Les lois de decentralisation ayant confie au departement la gestion de l'aide medicale, celui-ci ne peut pas etre ecarte d'une des fonctions essentielles du fonctionnement de l'aide medicale, d'autant plus que le service d'action sociale departementale et les services de protection maternelle et infantile sont au contact quotidien des personnes les plus defavorisees. La meme volonte de simplification administrative pour l'usager conduit a prevoir l'agrement par le president du conseil general et par le prefet d'organismes sociaux pour l'instruction des dossiers des personnes sans residence stable, souvent moins connu des centres communaux d'action sociale ou des services du departement. Il appartiendra au president du conseil general et au prefet, en concertation avec les maires, de decider de l'utilite de prevoir au plan local le recours a des organismes agrees pour recevoir les demandes d'aide medicale, la loi n'imposant aucunement au departement de proceder a cet agrement s'il ne le souhaite pas. il est souhaitable que de tres nombreux CCAS puissent recevoir l'election de domicile des personnes sans residence stable. Ainsi que l'observe l'honorable parlementaire, la pluralite des lieux de depots des demandes prevue par la loi du 1er decembre 1988 en faveur du RMI n'a pas remis en cause le role des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, qui demeure essentiel, mais permettra une meilleure

couverture de l'ensemble de la population la plus demunie.

Données clés

Auteur : [M. Merville Denis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1806

Rubrique : Aide sociale

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 juin 1993, page 1529

Réponse publiée le : 4 octobre 1993, page 3308